

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Capdevielle, Mme Pochon et M. Bies, rapporteur thématique

ARTICLE 12 TER

I. – À l’alinéa 19, substituer à la référence et aux mots :

« un 3° ainsi rédigé »

les références et les mots :

« des 3° et 4° ainsi rédigés ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« 4° (*nouveau*) Si la personne morale agréée ne mobilise pas au moins deux jeunes sur la même mission, le service civique étant réservé aux projets collectifs et à l’apprentissage du « faire ensemble ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service civique, alors qu’il se généralise, se doit d’être plus clairement distingué des stages et des emplois aidés dans le secteur associatif ou public. A l’instar de ce qui est pratiqué en Italie (où le service civique est réservé aux projets collectifs mobilisant au moins 3 jeunes), le service civique devrait être réservé aux « projets collectifs », à des missions collectives permettant la mobilisation d’un minimum de 2 jeunes.